

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE KAUTERGERSHEIM



11/12/2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 68/2025/TEMP

Portant permission de voirie
Travaux de raccordement – Ouverture sur trottoir
Commune de Krautergersheim, en agglomération

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la demande de la société SPIE CITYNETWORK sise 3 rue Lucien Velten – 67810 HOLTZHEIM – réalisant les travaux pour la société ROSACE (19 rue Icare – 67960 ENTZHEIM), pour réaliser l'adduction du domaine privé vers le domaine public à l'adresse 40 Grand Rue à KAUTERGERSHEIM,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux et donc de réglementer la circulation des usagers et le stationnement des véhicules à partir du 29 décembre 2025 et pendant toute la durée des travaux (durée estimée : 45 jours) ;

A R R È T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Grand Rue, au niveau du numéro 40, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 29 décembre 2025 pour toute la durée des travaux.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées aux abords du chantier :

- Trottoir ponctuellement interrompu ou rétréci : le trottoir sera dévié en toute sécurité en périphérie de la zone d'intervention sera dirigé vers le trottoir opposé.
- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront dévoyés en périphérie de l'atelier de travail vers la partie restante de chaussée.
- Stationnement qualifié gênant interdit (art. R417-10 du code de la Route) : dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux, y compris pour les deux roues. Une dérogation à cette interdiction se fera au bénéfice des véhicules de l'entreprise intervenant sur le site.

ARTICLE 3

La zone de chantier devra être balisée et comporter une signalisation adéquate, visible de jour et en complément une signalisation lumineuse pour la nuit, de nature à éviter tout accident.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

Le demandeur susvisé sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux. Il devra prendre toutes les précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier en cause, ainsi que les chaussées empruntées pour le transport de matériaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 7

Le Maire et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du département du Bas-Rhin
- M. le Sous-Préfet de Sélestat Erstein
- M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- M. le Chef de la Police Municipale d'Obernai
- le Centre d'Entretien et d'Intervention de Barr
- la société SPIE CITYNETWORK, chargée des travaux

Fait à Krautergersheim, le 11 décembre 2025

Le Maire, René HOELT

